



Mémoire

Sur les accommodements raisonnables

Octobre 2007

La Coalition pour la Liberté en Éducation

A v a n t - p r o p o s

* * * * *

La Coalition pour la Liberté en Éducation

Formation - - Finalité

Le programme d'*éthique et de culture religieuse*, promulgué par la loi 95, sera implanté au primaire et au premier cycle du secondaire, dès septembre prochain (2008), dans toutes les écoles du Québec, publiques et privées. Préparé par les bons soins des agents de l'État, ce programme remplacera de façon obligatoire les programmes d'enseignement religieux catholique et protestant. Plus influencé par une doctrine laïciste qu'une laïcité ouverte, le gouvernement s'empresse d'effectuer une telle mutation.

Plusieurs parents se disent étonnés de constater l'ardeur déployée à vouloir instaurer des programmes qui négligent leur droit de regard sur l'éducation promulguée à leurs enfants, surtout en ce qui a trait à la transmission de croyances et de valeurs. Au nom de l'ouverture à l'autre, l'État met ainsi en suspens la liberté de conscience et de religion. Il impose une égalité semblable à celle qu'exigeait des voyageurs le brigand Procuste: *il les dépouillait, les étendait sur un lit, les raccourcissait ou les étirait, les ajustant ainsi à la mesure exacte du lit!*

La **Coalition pour la Liberté en Éducation** est une coalition multiconfessionnelle constituée de diverses associations de parents avec une prépondérance de parents catholiques représentative de la réalité québécoise. Elle s'est fixée comme action à entreprendre le rapatriement du droit des parents, naturel et antérieur à celui de toute société, d'exiger que leurs enfants reçoivent à l'école un enseignement moral et religieux conforme à leurs convictions. D'autant que l'article 41 de la Charte québécoise n'assure plus ce droit depuis le 15 juin 2005!

La **Coalition** se propose de demander à l'État de respecter la liberté des parents en leur permettant de choisir entre le programme d'éthique et de culture religieuse et celui d'enseignement religieux conforme à chaque confession religieuse reconnue. L'État peut certes suspendre cette liberté de choix par une loi contraignante; il ne peut toutefois pas l'effacer du cœur des parents: leur désir est plus fort qu'une volonté politique circonstancielle!

L'école traditionnelle, en dépit de ses limites, a fait ses preuves. L'école nouvelle aura à faire les siennes. « *Il n'est pas difficile (...) affirme Plutarque, de critiquer un discours prononcé; rien n'est plus aisé, mais y substituer une composition meilleure, c'est là une besogne des plus laborieuses. Ainsi pensait ce Lacédémonien qui venait d'apprendre que Philippe avait saccagé la ville d'Olynthe: « Bon! il est probable qu'il ne lui serait pas facile d'en rebâtir une pareille (1) ! »*

* * * * *

(1) Plutarque, *Comment écouter*, trad. et postface de Pierre Maréchaux, Rivages poche/Petite bibliothèque, Éd. Payot & Rivages, 1995, p. 25.

Introduction

* * * * *

Le Québec se définit comme une société démocratique. Il délègue une part de son autorité à des dirigeants qui la gouvernent en son nom. Ils dotent le peuple de lois nécessaires à son fonctionnement harmonieux. Ces lois ont pour fin de protéger la volonté du peuple et de se prémunir contre l'arbitraire des dirigeants. Il lui revient même de contester certaines d'entre elles et d'exiger des amendements. « *Ce qu'il y a de plus insensé, affirme Cicéron, c'est de croire que tout ce qui est réglé par les institutions ou par les lois des peuples est juste (2) .* » Puis il ajoute: « *Que celui qui combat une mesure inadéquate soit regardé comme un bon citoyen.* »

Les parents, impliqués dans la **Coalition**, suivent les tendances qui se dégagent de l'évolution de la société québécoise. Le respect de la démocratie s'impose certainement aux citoyens, mais aussi à l'État qui, en leur nom, gère la société civile. Devant l'espace souvent laissé libre, il incline à s'arroger le droit d'interpréter à sa façon la volonté générale de la population. Ainsi, en ce qui a trait à la place de la religion à l'école, l'État, dans sa fonction de serviteur de la société aurait dû être attentif aux démarches des parents.

Les finalités en éducation ne relèvent pas entièrement de l'État. Elles sont fondées sur la nature même de l'enfant, qui a besoin d'assistance pour assurer sa croissance: les parents, vu leurs relations intimes avec lui, le soutiennent dans la phase initiale; l'école prend le relais, à titre de déléguée, dans la poursuite de l'activité éducative. L'école ne saurait donc être expropriée par une quelconque autorité, même par celle de l'État, à des fins étrangères aux siennes propres. Le rôle de l'État doit se limiter à l'aide aux parents et à l'institution scolaire dans l'accomplissement de leur mission respective. Dans la situation actuelle, les voix discordantes ont eu raison sur celle, plus silencieuse, des parents.

La **Coalition** profite de ce forum pour exposer ses vues sur l'intégration des minorités: celle-ci devrait se réaliser de façon la plus harmonieuse possible, mais dans le respect des valeurs et des coutumes partagées par la majorité des Québécois. Sur le plan religieux, cet énoncé se traduit ainsi : Le respect des religions historiques d'ici - catholiques et protestantes - peut être exigé, sans que ne soit brimée la liberté de religion des minorités. Ainsi, les droits des uns sont limités par ceux des autres dans le respect du bien-être général. Une laïcité stricte ne garantit pas davantage le respects de la diversité culturelle et religieuse que le ferait une société qui reconnaît les fondements judéo-chrétiens à l'origine de plusieurs de ses principes de droit dont celui de la laïcité. L'État ne veut rien entendre et tend de plus en plus à imposer à une grande majorité religieuse un système rigide qui ne plaît réellement qu'à une minorité agnostique ou athée. À partir de quelques accommodements déraisonnables montés en épingle par les médias, une majorité en vient finalement à n'accommoder qu'une minorité a-religieuse intolérante envers la différence. Certains en viennent presque à ne plus faire la différence entre porter une croix dans le cou et un voile qui masque l'identité d'une personne.

(2) Cicéron, *Des Lois*, GF: 38, L. 1, XV, p. 137.

L'orientation, imposée à la population par le gouvernement, fort de l'appui de groupes issus de l'intérieur - *les laïcistes, certains syndicats et les catholiques dits avant-gardistes* -, conduit le Québec en dehors de sa trajectoire habituelle, sur une terre étrangère. Il se voit coupé de son passé, culturel et religieux, soumis à une aventure risquée dont la finalité, sous le couvert d'une paix sociale, vise à terme l'arrachement de la foi et la marginalisation du religieux dans l'espace privé. Bref, le Québec est soumis à une douloureuse déportation! La population doit se lever et empêcher un tel dérapage!

Le Québec - son gouvernement et les divers groupes de pression de chez nous - est allé trop vite, trop loin, dans la déconfessionnalisation et la laïcisation du système scolaire tout en imposant une rupture indue entre les initiatives des institutions religieuses et celles du milieu scolaire. Sans prôner un retour en arrière, nous ne sacrifierons pas sur l'autel d'une laïcité mal comprise cet acquis qui donnait la possibilité aux parents de choisir entre un enseignement moral ou un enseignement confessionnel. Les deux types de discours, transcendant et immanent, ont le droit d'être soutenus par nos institutions. Cette véritable neutralité de l'État n'est pas respectée lorsqu'il s'autorise à traiter du transcendant uniquement dans une perspective immanente, relativiste et agnostique tel qu'il le fera dès septembre 2008 dans le cours d'éthique et de culture religieuse. Un État soucieux de promouvoir une laïcité respectueuse de la religion et des convictions des parents devrait à tout le moins donner un droit d'exemption ou la possibilité d'une alternative valable à ce cours.

* * * * *

Première partie

Présentation de certains traits du paysage québécois

* * * * *

Déclaration d'ouverture de la Coalition pour la Liberté en Éducation

La Coalition pour la Liberté en Éducation profite de l'occasion pour donner son point de vue devant la présente Commission sur les accommodements raisonnables . Elle le fait au nom des parents qu'elle représente et par solidarité avec ceux et celles qui sont disposés à faire droit aux minorités dans le respect de la majorité. Avant d'aborder un sujet aussi délicat, elle entend donner le ton à son document en faisant sienne la déclaration générale suivante:

Tous les êtres humains, abstraction faite de leur singularité, sont égaux en nature. Ils sont des personnes humaines à part entière. À ce titre, ils jouissent d'une égale dignité et d'un égal respect. Quant à leur nature individuelle, ils sont différents par la variété de leurs dispositions naturelles, de leurs aptitude intellectuelles, de leurs talents. De ce point de vue, l'égalité n'est pas le synonyme d'identique. À considérer le mérite personnel, tous les êtres humains sont égaux, s'il s'agit d'une égalité de proportion, exigée par la justice, mais non s'il s'agit d'une égalité absolue, ou mathématique: ni l'idéal, ni le droit n'exigent que chacun reçoive la même récompense, mais que chacun reçoive selon l'exacte proportion de ses oeuvres.

Le recours à la juste notion d'égalité, assortie de celles de fraternité et de respect, ne semble pas être superflu au sein du débat actuel sur les accommodements raisonnables. Tel un guide, à la fois sage et discret, elle sera présente tout au long de cette réflexion. Qui plus est, *une telle égalité ainsi nuancée ne devrait pas être oubliée dans l'expression quotidienne des nécessaires différences qui marquent les Québécois eux-mêmes!*

1. RECOURS À LA NOTION MÊME DE L'EXPRESSION : ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

L'usage répété d'un terme, ou d'une expression, donne souvent l'impression d'en connaître le sens et la portée. Et, pourtant, l'hésitation à répondre à une simple question dénote une certaine ignorance. « *Qu'est-ce donc que le temps? Quand personne ne me le demande, disait s. Augustin, je le sais; dès qu'il s'agit de l'expliquer, je ne le sais plus... (3) .* » Il n'en va pas autrement de l'expression *accommodement raisonnable*. Aussi, avant d'entrer dans le vif du sujet, est-il bon d'en rappeler la notion, une manière d'assurer la qualité du point de départ, importante en toute recherche.

Le dictionnaire définit le terme *accommodement* comme un *arrangement, un compromis*; celui de *raisonnable* comme *ce qui est doué de raison; qui agit selon le bon sens, d'une manière réfléchie; ce qui est convenable*. Cet arrangement, ou ce compromis, suppose l'existence de quelque chose qui précède, d'une loi, d'une norme, d'une coutume...; cet *arrangement, proposé ou demandé, devrait être non pas imposé ou arraché, mais établi selon le bon sens, en vue du bien des partis en cause*. Ce sont là les principaux critères qui, en principe, devraient accompagner le processus propre à l'existence des *accommodements raisonnables*. En ce cas-ci, les minorités s'intègrent à une majorité déjà en place, et qui se distingue par son identité propre, celle de la société québécoise.

2. NÉCESSAIRE PRÉSENCE DE CERTAINES LIMITES À RESPECTER : CONDITION D'UNE INTÉGRATION PACIFIQUE ET HARMONIEUSE

La façon de gérer la politique des *accommodements raisonnables* risque de compromettre sérieusement la culture et l'identité québécoises. L'ardeur de certains *nouveaux Québécois* à faire valoir, par des gestes tangibles, leurs propres manières d'être et de vivre a eu parfois raison sur la tiédeur, voire l'indifférence, de *Québécois d'origine* à conserver les leurs par des gestes appropriés. Par ailleurs, le zèle de ceux-ci à favoriser des ajustements - parfois non demandés - en rend plus facile la réalisation et les exagérations. De tels comportements pourraient s'expliquer de la manière suivante : la culture des *nouveaux Québécois* est encore façonnée par le dynamisme de leur religion, tandis que la culture des *Québécois de souche* s'éloigne de plus en plus de la riche influence de la leur. Quoi qu'il en soit, les attitudes excessives des uns et des autres constituent un réel danger pour la culture et l'identité

québécoises, puisqu'elles menacent de modifier en profondeur le paysage québécois. Aussi des limites convenables doivent-elles être imposées, à la manière de frontières visibles, pour réaliser l'intégration harmonieuse des minorités par des ajustements raisonnables, tout en tenant compte des valeurs, des croyances et des coutumes de la société d'accueil elle-même.

Les consensus deviennent de plus en plus difficiles à obtenir au sein de la population québécoise. Il en sera sûrement ainsi sur l'épineuse question des accommodements raisonnables. Des situations qui touchent en profondeur les Québécois se présentent-elles? Le gouvernement, avant de prendre sa décision, préfère d'abord en confier l'étude à des commissions parlementaires pour en

(3) Saint Augustin, *Confessions*, Livre XI.

mieux saisir la nature et la portée. Encore qu'il ne soit pas invraisemblable de penser que des groupes de pression viennent influencer, de façon inopinée, son jugement ! Tel fut le cas de la *suppression du droit des parents d'exiger un enseignement moral et religieux conforme à leurs convictions* (cf. Art. 41 de la Charte du Québec) et du *remplacement de l'enseignement religieux catholique et protestant dans les écoles du Québec par un cours d'éthique et de culture religieuse* (Loi 95). Ces modifications vont à l'encontre du *droit*. Besoin est pour l'État de préciser, dans la vérité et dans la justice, les limites à respecter en matière d'intégration des nouveaux Québécois, sans quoi le risque est grand qu'elle se fasse au détriment des Québécois de tradition chrétienne.

3. RAPPELS AU SUJET DE LA CULTURE QUÉBÉCOISE : IDENTIQUE ET STABLE EN SON FOND - DYNAMIQUE EN SES MANIFESTATIONS

3.1 La culture chrétienne : un élément identitaire de la société québécoise.

La culture qui structure une société, et qui lui confère son identité propre, consiste en un plein épanouissement de la vie humaine sous ses divers aspects: technique, artistique, moral, intellectuel et religieux. Loin d'être une réalité stable et figée, elle forme peu à peu ses contours et elle s'exprime par des voies qui rejoignent des modes communs d'être, de penser et d'agir. Aussi ces modes se moulent-ils dans des formes qui traduisent le plus fidèlement possible son identité, comme la langue, les techniques, les arts, les institutions politiques et sociales, les rites religieux de passage...

La culture religieuse, la culture chrétienne en particulier pour le cas du Québec, contribue à ce que la société présente une identité plus déterminée. Elle entre ainsi avec assurance en relation avec les autres sociétés, consciente de son autonomie, signe non équivoque de son identité propre. Cela dit, un cours de culture religieuse ne transmet pas cette culture, mais se contente d'en parler. La véritable culture qu'il transmet est une culture agnostique proposant un syncrétisme religieux. Or, cette culture n'est pas représentative d'une majorité bien que cette majorité soit favorable à un État laïc.

La culture québécoise, en tant que culture, répond aux critères communs d'autres sociétés. En tant que *québécoise*, elle s'en distingue par son devenir historique. L'histoire montre le chemin que les Québécois de langue française ont parcouru pour en arriver à une certaine maturité. Trop longtemps, ils se sont vus, ou ils ont été vus, comme de simples serviteurs, - *des porteurs d'eau* -, comme des êtres humains de seconde classe, - *des petits pains* -. Aussi leur a-t-il fallu du courage, de la constance, de l'ingéniosité, pour se voir, ou pour être vus, comme des porteurs de responsabilités, comme des êtres humains fiers d'eux-mêmes, assurés qu'ils sont en voie de devenir autonomes en tant que nation, « *cette communauté humaine qui vit sur un même territoire et qui possède une unité historique, linguistique, économique, religieuse plus ou moins forte* » (Petit Larousse).

Les premières étapes pour la survie de toute société consistent à répondre à l'ensemble des besoins de la population. Tel fut le cas de la société québécoise. Elle s'est donné ses institutions grâce à l'action soutenue de l'Église catholique en particulier. Son clergé et les communautés religieuses, ont dû assumer d'importantes fonctions sociales, comme *le service de l'éducation, le soin des malades, l'assistance aux pauvres...*, tout en y jetant le *ferment divin*. Ces formes de présence, faut-il le dire, avaient valeur de suppléance devant la fragilité d'une société en voie d'organisation. Le Québec fut forgé à l'origine par la tradition chrétienne et, n'en déplaise à certains, la négation de l'importance actuelle du christianisme dans la société québécoise constitue une menace pour la survie de son identité. L'abolition des prières et des signes religieux dans les institutions étatiques ainsi que la limitation excessive des possibilités d'interactions entre le milieu scolaire et les institutions religieuses sont autant de marques de cette négation.

3.2 Le rôle actif des chrétiens dans l'expression de la Révolution tranquille et la compatibilité entre la religion et la laïcité

La société québécoise vit sous la poussée de ses profondes transformations, dont l'origine se situe aux environs des années '60. Si cette révolution put être qualifiée de *tranquille*, elle n'en fut pas moins le départ de nombreux changements dans les structures sociales, de l'apparition de grandes institutions étatiques, de la création de vastes ensembles économiques, d'un nouveau système d'éducation... Le Québec a pris davantage conscience de son identité et de sa possible autonomie. Il s'est dès lors empressé d'adapter ses institutions de manière à assumer lui-même ses propres destinées, sans interventions autres que les siennes propres.

Le système d'éducation d'hier a permis aux jeunes Québécois d'ici d'acquérir une formation plus que satisfaisante et ce même à l'époque où la majorité des écoles, collèges et universités étaient encadrées par l'Église catholique. Des générations de femmes et d'hommes sont devenues, au fil des ans, aptes à remplir des fonctions spécifiques dans les divers secteurs de la société, y compris dans celui de l'éducation. Voilà une preuve irréfutable que la dimension chrétienne dans la formation des jeunes ne les a pas empêchés de devenir des personnes humaines "réussies", d'assumer divers rôles au

sein de la société, d'être des citoyens conscients de leurs responsabilités. Il n'y a donc pas de contradiction entre un système scolaire géré par l'État et une bonification apportée à ce système par les religions.

4. LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

4.1 Le malaise face à la religion

« *Notre Église, note Jasmine Bédard, traverse une zone de turbulence. Il ne fait pas toujours bon de s'afficher catholique pratiquant dans cette belle province! (...) Plusieurs ont vite fait de reléguer au grenier tous nos symboles religieux. Les valeurs chrétiennes qui faisaient partie intrinsèque de notre vie sont devenues dépassées, voire suspectes. (...) Nous, catholiques, avons laissé faire ce grand ménage sans trop insister, il fallait être de son temps et n'indisposer personne!... (4).* »

(4) Jasmine Bédard, *La chronique de Jasmine*, in Famille Québec, vol. 31, no 4, hiver 2006-2007, p. 9.

Après avoir fait tant d'accommodements sur leur foi pour plaire aux laïcistes, la gêne, principalement chez les catholiques, se traduit hélas trop souvent par une amertume qui leur fait adopter une position de rupture radicale entre la religion et l'espace public. Leur logique sous-jacente consiste à dire « *Les sacrifices que nous avons faits, les autres confessions religieuses doivent les faire* ». Il faudrait surtout s'interroger à savoir jusqu'où sommes-nous obligés de nous départir de nos religions respectives dans les institutions. Autrement, plusieurs citoyens, en vue de préserver leur héritage face à la pluralité de notre société, s'insurgent contre certaines communautés ethniques alors qu'ils devraient s'insurger contre un État qui ne respecte pas le droit à la majorité de préserver certains acquis qu'ils soient religieux, politiques, linguistiques ou autres.

4.2 Les accommodements religieux source de tous les problèmes?

L'Église catholique avait exercé jusqu'à la Révolution tranquille une forte emprise sur la société québécoise. Cette présence jugée trop envahissante a provoqué chez les esprits soucieux d'indépendance un fort courant de libération. La confiance en la raison l'emporta sur la soumission. La liberté de conscience chez les uns et l'esprit rationaliste chez les autres ont fait d'une société chrétienne une société sécularisée par la mentalité et laïque par sa direction. Or, l'ère de la modernité ne rend pas une société à l'abri de tout risque. Des esprits dits « *libres* » ne se gênent pas pour mettre en évidence les faiblesses, les erreurs, les étroitesse vécues au sein de l'Église. Toutefois plus épris de liberté que de vérité et de justice, ils mettent dans l'ombre le rôle civilisateur qu'a joué jusqu'à ce jour l'Église catholique au Québec. Dans cette même culture du ressentiment envers la religion, les accommodements raisonnables ont la fâcheuse habitude d'être présentés comme des accommodements religieux. Or, la religion n'a pas le monopole des demandes déraisonnables. Certains sports extrêmes

dont la légalité est parfois contestée ou certaines pratiques lors d'initiations universitaires sont parfois déraisonnables. De même, la consommation de la cigarette en différents lieux, le droit à la nudité en public, la prostitution, la consommation de drogues, les jeux de loteries, etc sont divers exemples de questions épineuses non-religieuses pour lesquelles le gouvernement doit trouver divers moyens d'accommodation et imposer certaines limites.

4.3 La valeur hautement civilisatrice du christianisme

Le christianisme à travers l'occident, n'a pas peu contribué, en dépit des erreurs de parcours, à en humaniser les peuples. Qu'il suffise de mentionner à cette fin son apport dans la construction de l'Europe et de l'Amérique, sa contribution au développement du savoir, son influence sur l'essor des valeurs d'égalité et de solidarité, sur la promotion des droits humains, sur la genèse et l'impact de la pensée sociale chrétienne..., sans oublier les oeuvres accomplies par les grands ordres religieux et par de nombreuses communautés de femmes et d'hommes de ces temps.

Le Québec est tributaire de cette tradition aux valeurs hautement civilisatrices. Les valeurs chrétiennes - ou les valeurs développées par le christianisme -, héritées de façon gratuite des Anciens, ont profondément inspiré, et souvent à l'insu des initiateurs, les réalisations des Québécois. Plutôt que de nier cette réalité au nom d'un relativisme moral et religieux, il serait plus sensé d'en tenir compte pour la construction de notre société. Cela n'empêche en rien d'intégrer les autres religions à la société québécoise. Il s'agit simplement de ne pas le faire au détriment du christianisme et de ses contributions antérieures.

« Refuser l'héritage culturel chrétien, note Guy Durand, refuser ses symboles et ses manifestations, c'est refuser l'histoire qui a fait ce pays... C'est aussi refuser le présent en niant les droits de la grande majorité des citoyens qui sont encore de culture chrétienne. Pourquoi, pense un large consensus de la population, devrions-nous, comme majorité, effacer les symboles de notre religion, dans les espaces publics? Accueillir les autres implique-t-il de renier son identité? Refuser l'héritage, enfin, c'est hypothéquer l'avenir. Il n'y a pas d'avenir sans passé. Toute communauté a besoin de symboles communs pour durer. Toute rupture brutale de culture, loin de favoriser la créativité et la liberté, les tue... (6). »

* * * * *

(6) Guy Durand, *Le Québec et la laïcité*, Coll. "Sur le vif", Les Éditios Varia, 2004, pp. 33-34.

D e u x i è m e p a r t i e

Regard sur le paysage québécois actuel sous l'angle de la laïcité scolaire

* * * * *

5. PRISE DE DISTANCE DE L'ÉTAT PAR RAPPORT À LA RELIGION

La sécularisation marque la société québécoise. Vue de façon positive, elle se traduit par la reconnaissance de son autonomie par rapport à la religion. Pour le dire comme Marcel Gauchet, la société est sortie de la religion: « *La sortie de la religion, c'est le passage dans un monde où les religions continuent d'exister, mais à l'intérieur d'une politique et d'un ordre collectif qu'elles ne déterminent plus (7).* » La religion n'a pas à prendre en main la conduite de l'une ou l'autre des institutions de la société, mais elle préserver sa capacité à y injecter sa vision du monde.

La laïcité peut se définir comme une façon reconnue de vivre ensemble dans la société. Elle « renvoie à la séparation et à l'autonomie de l'État face aux Églises et, vice versa, des Églises face à l'État. Les justes relations entre l'État et la religion contribuent au bien-être des citoyens. Ces deux institutions ont leur raison d'être dans les services à offrir à la communauté: l'État, en gérant les biens nécessaires à une vie honnête, remplit sa mission civilisatrice, qui embrasse tout le domaine de l'humain; la religion, en orientant les croyants vers une vie sur-humaine, les éclaire d'un jour nouveau sur les activités individuelles et collectives. Leur place est ainsi amplement justifiée!

(7) Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie*, Paris, Gallimard, 198, in C. Delhez, s.j., *Les religions et les sectes*, p. 13.

5.1 Espace réservé à la religion dans la sphère privée

« *Dire que la religion relève de la sphère privée ne signifie pas que c'est seulement une affaire privée et personnelle. Cela signifie qu'elle échappe au domaine public de l'État, mais qu'elle peut exister et agir librement dans la société. La religion n'est donc pas réduite à sa dimension intérieure et individuelle; elle a nécessairement un caractère extérieur et social (8).* »

La religion pénètre chez les croyants et même dans le milieu par la présence de valeurs qui le rendent plus humain. « *Les maux dont les choses humaines souffrent sont incurables, écrit Jacques Maritain, si les choses divines ne sont pas portées dans les profondeurs de l'humain, du séculier, du profane (9).* » Le rapport que les croyants ont avec le monde « *ne se réalise pas seulement dans les profondeurs intimes de sa foi, dans le sanctuaire de sa conscience et de sa prière, affirme Karl Rahner, mais aussi dans le cadre et la substance même du monde, dans l'effort qu'il fait pour le connaître par*

les sciences profanes, effort qui engendre (...) le travail de la technique pour maîtriser la nature (10)». Insérée dans une société, la religion lui insuffle de bienfaisantes régulations. « La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute, selon Montesquieu, que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles (11). »

5.2 Distinction souhaitée entre ces deux sphères concernant la place de la religion à l'école

L'école se définit comme une communauté de personnes que la croissance des jeunes réunit autour d'un projet éducatif. Grâce à la volonté concertante des parents, des enseignants et du personnel de soutien, elle entreprend la mise en oeuvre d'un plan d'action conçu en fonction des besoins des jeunes. À ce titre, l'école relève du ministère de l'Éducation, qui lui fournit les ressources nécessaires à son maintien; là s'arrête, dans une laïcité ouverte, son intervention; la finalité interne de l'école s'aligne sur les seuls besoins des jeunes.

La communauté "religieuse", pour sa part, gère la présence du "religieux" dans cette école: elle offre l'enseignement religieux de sa propre confession ainsi que le service d'animation spirituelle au moyen de ses représentants délégués à cette fin. Pour ce faire, elle prépare les programmes, fonction réservée aux autorités compétentes, en même temps qu'elle en gère l'application; elle assure les relations qui s'imposent avec les autorités de l'école, avec la commission scolaire et avec le ministère de l'Éducation. Ainsi seraient respectées les exigences de ces deux sphères!

(8) Guy Durand, *Le Québec et la laïcité*, Les Éditions Varia, 2004, p. 19.

(9) Jacques Maritain, *Du régime temporel et de la liberté*, Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1973, p. 177.

(10) Karl Rahner, *Est-il possible aujourd'hui de croire?*, France, Mame, 1966, p. 76.

(11) Charles Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Les grands thèmes, Idées Gallimard, 1970, L. XXIV, chap. II, p. 282.

6. LEVÉE DE L'AMBIGUÏTÉ CONCERNANT LE TYPE DE NEUTRALITÉ

« ... L'État doit être neutre en matière religieuse. Neutre: d'un mot latin qui signifie "ni l'un ni l'autre". Un État neutre, fait remarquer Martin Blais, n'impose aucune religion, mais il n'en interdit aucune, non plus. À moins qu'il s'agisse de religions qui comportent des pratiques inacceptables dans le pays (...) ou des pratiques contraires aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne. (...) La neutralité de l'État en matière religieuse permet à l'école d'offrir un enseignement confessionnel, si les parents le désirent; un enseignement multiconfessionnel, quand le nombre le justifie (12). »

Le gouvernement, ignorant le sens de ce terme, a plutôt choisi une définition à consonance politique. Aussi a-t-il fait sienne celle qui se trouve décrite dans le rapport Proulx. «Le Québec est une démocratie libérale qui doit (...) respecter la norme de l'égalité fondamentale de tous les citoyens. Toute la politique de l'État québécois sur la question de la religion à l'école doit s'imposer l'exigence de la neutralité de type égalitaire (13). » S'enchaînent alors de sérieuses conséquences!

6.1 Imposition d'une neutralité de type égalitaire dans le domaine religieux

La neutralité de type égalitaire repose sur ce principe que tous les groupes religieux doivent être traités de la même façon. Or favoriser un groupe religieux au nom d'un héritage culturel reviendrait à adopter une attitude discriminatoire envers d'autres groupes. Cette forme d'égalité serait donc la seule acceptable en démocratie. Une telle position, faut-il le dire, tient plus de l'idéologie que de la réalité où se rencontre la diversité. Le gouvernement a choisi la neutralité de type égalitaire, cette neutralité tout à fait théorique.

Le choix s'est fait d'une façon unilatérale, contraire à la démocratie où est souveraine la volonté de la population. Les lois sont instituées pour protéger non pas la volonté du législateur, mais celle du peuple. La population eût désiré une position plus nuancée sur la façon d'appliquer le principe de neutralité, consécutif à une laïcité ouverte. La démocratie est une valeur qui doit être respectée dans la société, autant par les autorités élues que par le peuple lui-même.

(12) Martin Blais, *Le Chien de Socrate*, Québec, Les Éditions JCL Inc., 2000, p. 226.

(13) *Rapport Proulx, Laïcité et religions*, Perspective nouvelle pour l'école québécoise, Québec, 1999, p. 22.

6.2 Violation de la liberté de conscience et de religion

La laïcité égalitaire n'admet que deux formes d'expression: la première - *communautarienne* - où tous les groupes religieux peuvent jouir d'un enseignement confessionnel; la seconde - *républicaine* - où aucun groupe ne jouit de ce privilège. La seconde fut retenue. *Cette égalité exclut la possibilité de reconnaître, outre les droits de la majorité québécoise, ceux des minorités, dans la mesure où ils ne seraient pas contraires aux valeurs communes du Québec.*

La position prise par le gouvernement met en suspens chez les élèves la liberté de conscience et de religion, les privant de ce qui fait la dignité de tout être humain: elle les réduit à de simples individus soumis à un enseignement institué et imposé par l'État. Elle prive même les parents de leur droit de faire donner une éducation religieuse conforme à leur choix. La religion civile prend le pas sur les diverses religions, les différences étant toujours plus difficiles à gérer! Ce fait alors l'imposition d'une pensée unique au sein d'une démocratie!

6.3 Non-respect de certaines déclarations

- La reconnaissance des droits de l'enfant

« *Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité...(14).* »

- Le droit prioritaire des parents

- « *Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants... (15).* »

- « *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs*

enfants (16). »

- La collaboration entre la famille et l'école

« Les fonctions et les rôles traditionnels de l'école sont complémentaires de ceux de la famille, laquelle demeure le premier lieu de l'éducation; elle prolonge la famille comme lieu d'enseignement et d'instruction, comme lieu d'éducation et comme lieu d'insertion sociale (17). »

(14) Le MEQ, *Le préambule de la Loi*, 1974, chap. 233, 1er par.

(15) Le MEQ, *op. cit.*, 3e par.

(16) La *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, art. 26, 3

(17) Le MEQ, *L'école québécoise*, p. 26.

6.4 Le rôle de l'État en éducation

- « L'éducation au Québec vise le développement de la personne dans toutes ses dimensions: la personne est corps, intelligence, affectivité. Elle a une dimension sociale. Dans son existence, elle intègre une morale et, très souvent, une religion...(18). »

- « Les États (...) s'engagent à respecter la liberté des parents (...), de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (19). »

6.5 La déclaration de M. Robert Bisailon (ancien sous-ministre)

« C'est l'école qui doit collaborer à l'éducation des enfants, dont les parents demeurent les premiers responsables. » M. Bisailon, ancien sous-ministre de l'Éducation et père fondateur de la réforme, ajoute que *« les systèmes éducatifs qui réussissent le mieux dans le monde sont ceux qui entretiennent les meilleures communications avec les familles (20). »*

Le rappel de ces déclarations permet de se rendre compte des distances prises par le gouvernement par rapport *aux besoins des enfants, au rôle des parents et de la famille, à lui-même ainsi qu'aux déclarations officielles.*

7. MISE EN MARCHÉ IMPRESSIONNANTE D'UN TRAIN DE MESURES

7.1 La Commission des États généraux sur l'Éducation (1995-1996)

La Commission avait opté, à la majorité des membres, pour le concept *laïque* de l'éducation. Voici l'une de ses recommandations: *« Renforcer, à l'école, l'éducation aux valeurs et l'éducation civique ainsi que la connaissance culturelle du phénomène religieux et assurer des services de soutien à la vie civique (21). »*

La Commission justifiait sa position en se fondant sur *« l'évolution d'une société pluraliste et laïque de fait (22) »* ainsi que sur *« l'égalité devant la loi et la non-discrimination (23) »*.

La remarque de M. Gary Caldwell, membre de ladite Commission, est importante:

« Lors des consultations de la première phase, on n'a pas vu, aux audiences, la présence d'une majorité en faveur de la déconfessionnalisation; loin de là, hors de Montréal, aucun des mémoires ne la réclamait; il y avait même beaucoup de témoignages en faveur de la pastorale

(18) Le MEQ, *L'école québécoise*, p. 26.

(19) *Droits civils et politiques*, art. 18, 4.

(20) Léa Méthé-Myrand, *Les parents d'élèves sont las d'être tenus à l'écart*, in Le Soleil, 28 mai 2006.

(21) Les États généraux sur l'Éducation, *Rapport final de la Commission des États généraux sur l'Éducation*, Québec, 1996, p. 88.

(22) Les États généraux sur l'Éducation, op. cit., p. 54.

(23) Les États généraux sur l'Éducation, op. cit., p. 55.

scolaire. Cela n'a pas empêché la commission, dans la deuxième phase, de prôner la nécessité de la déconfessionnalisation (24). »

7.2 L'abrogation de l'article 93 (1977)

« ... Le second événement, plus récent, est la modification, en décembre 1977, de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867. Cette modification a abrogé les droits et privilèges confessionnels que les catholiques et les protestants détenaient en vertu de cette loi... (25). »

« Par la suite, fait remarquer M. Caldwell, le ministre a procédé à l'abrogation de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (qui protégeait les commissions scolaires confessionnelles). Il n'en avait pas été question lors des audiences, ni dans "les questions à débattre" formulées dans l'Exposé de la situation. Donc, le secrétariat de la commission a débordé le cadre des audiences en déclarant dans le rapport final qu'un mouvement général se dessinait en faveur de l'abrogation de l'article 93 (26). »

7.3 La création des commissions scolaires linguistiques (1998)

« Elle (la modification) a permis le remplacement, le 1er juillet 1998, des commissions scolaires confessionnelles "pour catholiques" et "pour protestants" par des commissions scolaires francophones et anglophones (27). »

M. Caldwell fait à ce sujet le commentaire suivant: « Subséquemment, Québec, avec la complicité du gouvernement fédéral, a obtenu cette abrogation en 1997 avec comme résultat, non seulement l'impossibilité d'avoir des écoles confessionnelles, mais aussi la liquidation des seules assises constitutionnelles des commissions scolaires... (28). »

7.4 La promesse de la ministre de l'Éducation d'alors, Mme Pauline Marois

« Le 26 mars 1997, écrit M Colin J. Coole, Mme Pauline Marois, alors ministre de l'Éducation, y est allée d'une déclaration au sujet de ce projet de réforme,... en rassurant les parents qu'ils allaient pouvoir continuer d'exercer leur droit de choisir une éducation confessionnelle pour leurs enfants... En effet, elle a indiqué que le droit de choisir librement entre l'enseignement moral, catholique ou protestant, serait maintenu, conformément à l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec... (29). »

(24) Gary Caldwell, *L'étatisation de l'école publique - Les commissions scolaires et la perte de pouvoir*, in Le Soleil, 12 mars 2007.

(25) Rapport Proulx, op. cit., p. 1.

(26) Gary Caldwell, op. cit.

(27) Rapport Proulx, op. cit., p. 1.

(28) Gary Caldwell, op. cit.

(29) Colin J. Coole, *Plaidoyer pour la liberté de l'enseignement catholique et protestant*, in Famille Québec, vol. 31, no 1, hiver 2005-2006, p. 3.

7.5 L'orientation proposée dans le rapport Proulx (1999)

«... Nous en sommes venus à la conclusion qu'il convient maintenant de réaménager la place de la religion à l'école dans une nouvelle perspective. Cette perspective est celle de la laïcité ouverte. Dans le cadre d'une école inspirée par les valeurs communes des citoyens, cette perspective fait place à un enseignement culturel des religions et des visions séculières du monde... (30). »

7.6 L'adoption de la loi 118 (2000)

La loi modifiait *« certaines dispositions dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, concrétisant ainsi les choix faits par le gouvernement (31). »* Ces modifications, faut-il le mentionner, *allaient dans le sens de la pensée de la majorité des membres de la Commission des États généraux sur l'Éducation.*

7.7 La modification - faite en catimini - de l'article 41 de la Charte (2005)

Le gouvernement a amendé, le 15 juin 2005, l'article 41 de la Charte du Québec. Il se lit maintenant ainsi: *« Les parents (...) ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions... »* Le droit des parents en ce domaine fut tout simplement supprimé! (N. B. Consulter le *rapport Proulx*, pp. 67-74, pour y lire un semblable énoncé!)

7.8 L'adoption de la loi 95 (2005)

Le programme d'*éthique et de culture religieuse*, promulgué par la loi 95, sera implanté au primaire et au premier cycle du secondaire, dès septembre prochain (2008), dans toutes les écoles du Québec, publiques et privées. Ce programme remplacera les programmes d'enseignement religieux catholique et protestant.

« Malgré que les parents choisissent à 80% d'inscrire leurs enfants en enseignement religieux et moral catholique, en enseignement protestant et en enseignement moral et que plus de 70 000 personnes ont signé une pétition demandant le maintien du droit de choisir l'enseignement religieux, le gouvernement du Québec, a adopté le 15 juin 2005, la loi 95 modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation (32). »

* * * * *

L'option fondamentale ayant été prévue par les autorités en place - la *déconfessionnalisation du système scolaire* - les démarches appropriées furent dès lors mises en branle pour en assurer la *vraisemblance* et la *justification* auprès de la population du Québec. La réalisation du projet va bon train!

*Ce qui est premier dans l'ordre de l'intention
est dernier dans celui de la réalisation!*

(30) Rapport Proulx, op. cit., p. V.

(31) Christine Cadrin-Pelletier, Secrétariat aux affaires religieuses, MEQ, in *Prions en Église*, Montréal, Éd. Novalis, la chronique du 21 avril 2002.

(32) Jocelyne St-Cyr, *Les parents floués par la loi95*, in Famille Québec, Été-Automne 2005, p. 1.

La Coalition pour la Liberté en Éducation, à la suite de ce bref parcours, en dégage les aspects suivants:

- la conception que se fait l'État de la laïcité glisse, de façon sournoise, vers celle du laïcisme, cette doctrine rationaliste qui lutte pour l'élimination de toute croyance religieuse en général;
- la neutralité de type égalitaire, dont la forme retenue fut la républicaine, entraîne la disparition du droit à un enseignement religieux confessionnel conforme à chaque groupe religieux;
- l'égalité simple ou absolue apparaît contraire aux déclarations officielles, sinon à la nature même des êtres humains, égaux en nature, mais différents dans leur réalisation concrète;
- le mouvement enclenché en 1995 devait prôner la déconfessionnalisation du système scolaire; ce qui fut fait; les catholiques n'ont le monopole ni de la vertu, ni du vice!
- la dernière étape se réalisera en 2008 par l'entrée obligatoire du cours d'éthique et de culture religieuse; elle se fera dans **la violation du droit des enfants à obtenir une identité religieuse non imposée par l'État et la négation du droit naturel et prioritaire des parents à s'assurer que l'école transmet des valeurs les plus conformes possible à leurs attentes;**
- la philosophie qui ressort de ce processus de laïcisation et de déconfessionnalisation du système scolaire ne manquera pas de conduire, à partir du jeune âge, à l'éradication progressive de la grande tradition culturelle et religieuse de la société québécoise.

* * *

La position de la **Coalition** est ferme : **le Québec est allé trop vite, trop loin, dans la déconfessionnalisation et la laïcisation du système scolaire.**

* * * * *

«... L'école doit offrir un enseignement confessionnel parce que son rôle n'est pas d'abord de former des citoyens pour l'État, mais de développer toutes les dimensions de la personne humaine. (...) Enfin, il appartient aux parents de décider de l'enseignement religieux qu'on donnera dans l'école où ils envoient leurs enfants. Bref, les premiers dans l'ordre actuel des choses - l'État, le MEQ, la CSQ - doivent passer au dernier rang: les derniers - les parents - doivent passer au premier (33) . »

* * *

«... Je trouve absurde de faire commencer cette rupture (entre la religion et la vie) dès l'enfance, et de l'entretenir dans le système éducationnel, en séparant l'enseignement religieux de l'enseignement propre à l'école: car alors la connaissance religieuse risque d'apparaître comme quelque chose de superflu ou de purement relatif à la sentimentalité privée. C'est le droit même de l'enfant et de l'adolescent d'être équipé par l'école en connaissance religieuse comme en toute connaissance qui joue une partie essentielle dans la vie de l'homme (34). »

(33) Martin Blais, op. cit., p. 212.

(34) Jacques Maritain, *Pour une philosophie de l'éducation*, Paris, Fayard, 1969, p. 151.

Troisième partie
Conditions de réalisation
des accommodements raisonnables

* * * * *

8. L'URGENCE D'UNE INFORMATION PERTINENTE POUR LES IMMIGRANTS

Certaines mesures nous semblent nécessaires pour la bonne application des accommodements raisonnables. En premier lieu :

« *Que le gouvernement du Canada et particulièrement du Québec informent les immigrants de la place de la culture commune identitaire dans les institutions publiques et précisent les termes du contrat moral (droits et devoirs) qu'ils sont appelés à signer à leur arrivée (35).* »

En second lieu :

« *Il faut reconnaître dans notre pays l'existence d'une majorité, de ses valeurs, qui s'enrichissent ou évoluent par métissage, certes, mais qui constituent le corps principal d'intégration à la société d'accueil (36).* »

8.1 La nécessaire précision de certaines règles

- La relation entre les droits individuels et les droits collectifs

- * La personne elle-même jouit d'une valeur absolue.
- * Les droits des uns sont limités par les droits des autres et par le bien-être général.
- * Exagéré est l'accent mis sur les droits individuels au détriment des droits collectifs et nationaux (culture québécoise chrétienne).

- L'égalité de tous devant la loi

- * L'égalité n'est pas absolue; elle est toujours relative ou proportionnée.

(35) Guy Durand, *La culture et l'identité québécoise?* in Pastorale Québec, vol. 119, no 3, mars 2007.

(36) M. Venne. Extrait cité par M. Guy Durand dans l'article précité.

* « *Les auteurs du rapport (Proulx), écrit Martin Blais, ajoutent que les mêmes droits et privilèges des catholiques et des protestants priment sur "le droit à l'égalité". Ils pensent régler le problème en recommandant "que les régimes pédagogiques de l'enseignement primaire et secondaire prévoient, en lieu et place des enseignements religieux catholique et protestant, un enseignement culturel des religions obligatoire pour tous" (p. 90, 5). Étonnante conception du droit à l'égalité! La Charte québécoise parle, il est vrai, d'un "Droit à l'égalité, mais, c'est un droit à l'égalité "dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés" (Chap. 1.1). Le droit à l'égalité dans l'exercice du droit à la liberté de religion ne demande pas de supprimer le droit des catholiques et des protestants, il demande d'accorder le même droit aux autres confessions religieuses.* »

- *La liberté de conscience et de religion*

*La liberté est liée à la dignité même de la personne humaine, qui est un être doué de raison et volonté libre, capable d'activités réflexives. Une telle conception de la personne colle tellement à la réalité de l'homme qu'elle sera reprise, par-delà *la tradition médiévale*, par Descartes... *Ainsi priver la personne de sa liberté, c'est l'affecter dans sa dignité!*

* « *Toute personne, selon la Charte du Québec, est titulaire des libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté de religion... (38). »*

* « *Toute personne, selon la Déclaration universelle, a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites (39). »*

8.2 L'application nuancée des accommodements raisonnables

* interdiction de vêtements spécifiques pour les titulaires de postes publics (maire, député...), de fonctions officielles (enseignant, magistrat...), en tant que participants à des groupes de service (l'armée, la police, les pompiers...);

* interdiction de vêtements dont le port pourrait mettre la sécurité en danger (dans les sports, les recherches en laboratoire, l'exercice de certains métiers...);

* liberté est cependant laissée à toute personne immigrante - à titre individuel ou privé - de porter quelque signe distinctif *dans l'espace public, pourvu que soit possible son identification.*

(38) *Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, 1997, chap. 1.1.

(39) *La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948*, art. 18; in Michel Schooyans, *La face cachée de l'ONU*, Paris, Le Sarmant, 2000, p. 233.

CONCLUSION

* * * * *

La Coalition pour la liberté en éducation fait au nom des parents la proposition de l'accommodement raisonnable suivant :

En vertu du fait que les parents québécois ont exercé et continuent d'exercer leur droit, jusqu'ici reconnu, de choisir l'enseignement moral et religieux conforme à leurs convictions;

En vertu du fait que le gouvernement québécois a voté de retirer ce droit dès septembre 2008 sans consulter les principaux intéressés, les parents de la province, ni la population dans son ensemble;

En vertu du fait que le gouvernement québécois a l'intention d'imposer à tous les enfants d'âge scolaire un cours d'éthique et de culture religieuse qui les introduira à un ensemble de religions et de visions du monde;

ladite Coalition revendique pour tous les parents la liberté de choisir entre le programme d'éthique et de culture religieuse et celui d'enseignement religieux conforme à chaque confession religieuse reconnue.

Voilà un accommodement qui semble raisonnable: il se ferait dans le respect des convictions des personnes et des groupes, des Québécois de souche et des Néo-Québécois! Il se réaliserait par la voie de la démocratie, qui est la forme choisie par la population pour gouverner en son nom! Serait dès lors sauvegardée l'identité québécoise, tout en respectant le plus possible les croyances et les coutumes des minorités.

La Coalition pour la Liberté en Éducation (CLÉ)

En ce 04 octobre 2007